

2022-468

ARRÊTE DE
CIRCULATION
PROVISOIRE
RELATIF AUX
TRAVAUX DE
DEMOLITION D'UN
PAVILLON SITUE
AU N°32 RUE DE
DREUX

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 417-10, R417-11 et R 417-12

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu la délibération de délégations de fonctions et de signature au Conseiller Délégué au Maire n°2020-605 en date du 22 juillet 2020, accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal,

Vu la délibération n°2019-XII-112 en date du 20 décembre 2019 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Considérant la demande d'arrêté de circulation présentée le 29 juin 2022 par la Société DEMO TP ZA des Gaillons 61400 SAINT HILAIRE LE CHATEL dans le cadre de la démolition d'un pavillon.

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise DEMO TP est autorisée à réaliser des travaux de démolition d'un pavillon situé au n°32 rue de Dreux avec son retour donnant sur la rue René Valognes. Les travaux auront lieu à compter du 20 juillet 2022 et jusqu'au 22 juillet 2022. Les interventions seront comprises entre 8h00 et 18h00.

ARTICLE 2

A titre provisoire la rue René Valognes, face au n°37,fait l'objet des mesures suivantes :

- Suppression de 4 places de stationnement jusqu'à l'angle de la rue de Dreux.
- Le stationnement sera interdit au droit et selon l'avancement des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite





2022-468

ARRÊTE DE
CIRCULATION
PROVISOIRE
RELATIF AUX
TRAVAUX DE
DEMOLITION D'UN
PAVILLON SITUE
AU N°32 RUE DE
DREUX

- Emprise de chantier sur trottoir, le trottoir (largeur 2,20m linéaire) ainsi que les places de stationnement (largeur 1,90m linéaire) seront neutralisées à l'aide de barrières mise en place par l'entreprise sur une largeur de 35 mètres linéaire).
- Un cheminement piétonnier sera mis en place par l'entreprise compris signalisation provisoire via les passages piétons existants.
- Les amenés et replis des engins de chantier et bennes dans l'emprise chantier seront sécurisés à l'aide d'un homme trafic mis en place par l'entreprise.
- · Vitesse limitée à 30km/h.

ARTICLE 3

A titre provisoire la rue de Dreux au droit du n°32, fait l'objet des mesures suivantes :

- Emprise de chantier sur trottoir, le trottoir (largeur 1,40 m) compris le pan coupé (largeur 2,50 m x 5 m de longueur) sera neutralisé à l'aide de barrières mises en place par l'entreprise sur une longueur totale de 15 mètres linéaires.
- Déviation du cheminement piétonnier mis en place par l'entreprise compris signalisation provisoire via les passages piétons existants.
- Vitesse limitée à 30km/h.

ARTICLE 4

L'entreprise a la charge de la signalisation temporaire réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, sur le domaine public, sous le contrôle des services techniques de la Ville. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'une insuffisance de la signalisation. Conformément à la réglementation l'arrêté devra être affiché 48h avant le début des travaux par l'entreprise.

Une signalisation provisoire de chantier compris déviation piétons devra être faite en amont et en aval des travaux.

ARTICLE 5

Les détériorations causées sur le domaine public et sur les installations préexistantes aux abords immédiats seront constatées par les agents assermentés et les frais de remise en état seront à la charge de l'auteur des dommages.

ARTICLE 6

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES.





2022-468

ARRÊTE DE
CIRCULATION
PROVISOIRE
RELATIF AUX
TRAVAUX DE
DEMOLITION D'UN
PAVILLON SITUE
AU N°32 RUE DE
DREUX

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur du Pôle Centre Technique Municipal de Mantes-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Mantes-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 8 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation, le Conseiller Délégué,

